

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE A LUXEMBOURG

19 AVRIL 1955

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

4^e ANNÉE N° 9

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE COMMUNE

Informations

Deuxième session extraordinaire pour l'exercice 1954-1955. — Ordre du jour de la séance publique du vendredi 6 mai 1955, à Strasbourg 697

Session ordinaire 1954-1955. — Ordre du jour de la séance publique du mardi 10 mai 1955, à Strasbourg 698

Bulletin des Questions et Réponses

Question N° 24 de MM. Carcaterra et Simonini, Membres de l'Assemblée Commune (14 mars 1955) 700

Réponse de la Haute Autorité (4 avril 1955) 700

CONSEIL DE MINISTRES

Informations

Accord relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires 701

Annexe I — Règlements spéciaux 706

Annexe II — Coefficients de dégressivité 708

ASSEMBLÉE COMMUNE

INFORMATIONS

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE POUR L'EXERCICE 1954-1955

Séance publique du vendredi 6 mai 1955,
à 15 h. 30
à la Maison de l'Europe,
Strasbourg

Ordre du jour

- Vérification des pouvoirs.
- Ratification des modifications intervenues dans la composition des Commissions.
- Fixation de l'ordre du jour.

1) Le Comité des Présidents sera convoqué par M. le Président de l'Assemblée à Strasbourg, le 6 mai 1955 à 15 h., en vue d'examiner l'ordre des travaux de l'Assemblée et d'établir un projet d'ordre du jour des séances, conformément aux dispositions de l'article 12 du Règlement.

Déjà le Comité, dans sa réunion du 7 mars 1955, a envisagé de proposer à l'Assemblée de porter à l'ordre du jour de la session extraordinaire:

- une communication de M. le Président de l'Assemblée au sujet des contacts qu'il a pris avec les Gouvernements et des personnalités politiques des Etats membres, lors de son voyage de début janvier;
- le Rapport de M. le Président G. Pella au nom du Bureau de l'Assemblée Commune, sur l'application des dispositions de la résolution du 2 décembre 1954, chargeant le Bureau de l'Assemblée Commune de saisir l'Assemblée d'un projet de constitution d'un «Groupe de Travail» dont les tâches sont définies dans ladite résolution (voir doc. 12, 1954-1955);
- le Rapport de M. J. Kurtz au nom de la Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune sur l'Etat prévisionnel pour l'exercice financier 1955-1956 (voir doc. 11, 1954-1955);

- le Rapport de M. H. J. von Merkatz au nom de la Commission du Règlement de l'Assemblée Commune, des Pétitions et des Immunités, sur la proposition de résolution de M. Carcassonne tendant à la modification de l'article 28, paragraphe 2 du Règlement de l'Assemblée Commune (*voir doc. 7, 1954-1955*).
- 2) D'autre part, la Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune prépare, en prévision de la session extraordinaire:
 - un Rapport établi par M. G. Kreyssig sur le Rapport du Commissaire aux comptes relatif au 2^e exercice financier (1953-1954), (*voir doc. 17, 1954-1955*).
- 3) Il est possible que le Comité des Présidents complète encore cette proposition d'ordre du jour en y inscrivant la discussion d'autres rapports indiqués en annexe au projet d'ordre du jour de la session ordinaire du 10 mai 1955.

Luxembourg, le 31 mars 1955

SESSION ORDINAIRE 1954-1955

Séance publique du mardi 10 mai 1955 ⁽¹⁾
à la Maison de l'Europe,
Strasbourg

Ordre du jour

- Fixation de l'ordre du jour.

En prévision de la session de l'Assemblée, les Commissions ont préparé ou préparent les Rapports suivants:

la Commission du Marché Commun:

- un Rapport de M. W. Pohle sur le chapitre traitant des problèmes du fonctionnement et du développement du marché commun, du 3^e Rapport général sur l'activité de la Communauté (1954-1955) (*voir doc. 19, 1954-1955*);

la Commission des Investissements, des Questions financières et du Développement de la production:

⁽¹⁾ Cette session ordinaire fait suite à la deuxième session extraordinaire 1954-1955 qui s'ouvrira le 6 mai 1955.

- le Rapport de M. F. de Menthon sur les problèmes soulevés par la répartition de l'emprunt américain de 100 millions de dollars et sur d'autres questions de la compétence de la Commission (*voir doc. 10, 1954-1955*);

Note: la Commission établira probablement un Rapport complémentaire sur le chapitre du 3^e Rapport général, traitant des problèmes de sa compétence.

- un Rapport de M. H. Deist sur la mission d'étude et d'information effectuée par la Commission, du 24 au 27 janvier 1955, afin d'étudier les problèmes particuliers à l'industrie charbonnière et sidérurgique italienne (*voir doc. 21, 1954-1955*);

la Commission des Affaires sociales:

- le Rapport de M. A. Bertrand sur les questions relatives à l'application de l'article 69 du Traité, à la réadaptation, à la formation professionnelle, ainsi qu'à la situation et à l'évolution de l'emploi (*voir doc. 14, 1954-1955*);
- le Rapport de M. W. Birkelbach, sur les questions relatives à la construction de maisons ouvrières, à leur financement, à la répartition des 25 millions de dollars et aux problèmes de l'harmonisation des conditions de vie et de travail dans les six pays de la Communauté (*voir doc. 13, 1954-1955*);
- un Rapport de M. S. Perrier sur les problèmes concernant la sécurité du travail et les recherches et réalisations dans le domaine des maladies professionnelles (*voir doc. 18, 1954-1955*);

Note: M. Birkelbach a été chargé d'établir en outre un Rapport sur un certain nombre de problèmes ayant à la fois un aspect social et financier et éventuellement sur le chapitre du 3^e Rapport général, traitant des problèmes du travail.

la Commission des Affaires politiques et des Relations extérieures de la Communauté:

- un Rapport de Mlle M. A. M. Klompé, sur la portée et la mise en œuvre des dispositions de l'Accord concernant les relations entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Royaume-Uni, ainsi que sur d'autres problèmes de la compétence de la Commission (*voir doc. 16, 1954-1955*);

la Commission des Transports:

- le Rapport de M. P. J. Kapteijn, sur la politique des transports dans le cadre de la Communauté, en particulier sur l'introduction des tarifs internationaux directs (*voir doc. 15, 1954-1955*);

la Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune:

- un Rapport de M. N. Margue sur l'Etat prévisionnel général 1955-1956 (voir doc. 20, 1954-1955, voir également ordre du jour de la 2^e session extraordinaire);

la Commission du Règlement de l'Assemblée Commune, des Pétitions et Immunités:

- Cette Commission aura à examiner deux pétitions adressées à l'Assemblée;
- D'autre part, elle reprendra encore avant la session l'examen d'un projet de rapport de M. H. J. von Merkat sur l'opportunité d'accorder à une commission de l'Assemblée compétence juridique consultative en matière d'interprétation des dispositions du Traité, pour autant que celles-ci soient en rapport avec l'exercice des pouvoirs de l'Assemblée.

Luxembourg, le 31 mars 1955

ANNEXE AU JOURNAL OFFICIEL

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION N° 24

de MM. Carcaterra et Simonini,
Membres de l'Assemblée Commune
(14 mars 1955)

Quelles sont les difficultés auxquelles se heurte la Haute Autorité dans l'application du § 23 de la Convention en faveur de l'Italie?

La Haute Autorité n'estime-t-elle pas que toutes les conditions requises par le même § 23 sont remplies, puisque le Gouvernement italien a envoyé, il y a quelque temps déjà, un projet de loi allouant pour dix ans une somme de 3 milliards. 500 millions de lires, pour résorber le personnel licencié par les entreprises sidérurgiques, pour financer la construction de nouvelles installations et pour moderniser celles qui existent?

RÉPONSE

de la Haute Autorité
(4 avril 1955)

1) En date du 26 mars 1955, la Haute Autorité a informé le Gouvernement italien, qu'elle avait donné son accord de principe sur les propositions du Gouvernement italien, relatives à l'application du § 23 de la Convention, en faveur des travailleurs sidérurgistes licenciés après l'ouverture du marché commun.

2) Toutefois, la Haute Autorité a dû proposer en même temps au Gouvernement italien quelques modifications de son projet, afin de remplir les conditions prévues au § 23 de la Convention, et notamment celles prévues au chiffre 6 de ce paragraphe.

Aussitôt que la Haute Autorité aura reçu la réponse définitive du Gouvernement italien, les dispositions en faveur des sidérurgistes italiens pourront entrer en vigueur.

CONSEIL DE MINISTRES

INFORMATIONS

ACCORD

relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

Vu les dispositions de l'article 70 du Traité du 18 avril 1951 instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (ci-après dénommé «le Traité»),

En exécution des dispositions du paragraphe 10 alinéa 2 et alinéa 3, 2^o de la Convention relative aux Dispositions transitoires (ci-après dénommée «la Convention»), concernant l'établissement de tarifs directs internationaux,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

TITRE PREMIER

Définitions

Article premier

Dans le présent accord, il convient d'entendre:

par «Haute Autorité»

la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier;

par «Conseil»

le Conseil Spécial de Ministres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier;

par «charbon et acier»

les produits désignés aux Annexes I et III du Traité;

par «chemins de fer»

l'Administration ferroviaire exploitant le réseau principal d'un des Territoires visés à l'article 79, alinéa 1^{er} du Traité et les Administrations ferroviaires participant aux tarifs de celle-ci;

par «tarifs intérieurs de portée générale»

les tarifs intérieurs applicables également à tous les utilisateurs de même nature, sur un des Territoires visés à l'article 79, alinéa 1^{er} du Traité;

par «tarifs directs internationaux»

les prix et conditions publiés et appliqués aux transports de charbon et d'acier entre les Territoires visés à l'article 79, alinéa 1^{er} du Traité, faisant l'objet d'un contrat de transport unique;

par «point de transit»

le point frontière déterminé conformément à l'article 10 de la Convention internationale pour le Transport des marchandises par chemins de fer;

par «parcours total»

le parcours depuis le point d'expédition jusqu'au point de destination du contrat de transport unique en passant par le ou les points de transit;

par «parcours partiel»

les fractions du parcours total situées soit sur le pays expéditeur, soit sur le pays de transit, soit sur le pays de destination;

par «distance partielle»

la longueur d'un parcours partiel décompté suivant les règles en vigueur sur les réseaux des chemins de fer intéressés pour leur trafic intérieur;

par «distance totale»

la somme des distances partielles;

par «taxe terminale»

le prix à la tonne résultant de l'extrapolation du barème à la distance de 0 km, abstraction faite du minimum de distance taxée, ou du minimum de taxe;

par «taxe de parcours»

la taxe de transport diminuée de la taxe terminale correspondante;

par «dégressivité»

la décroissance de la taxe de parcours par tonne-kilomètre lorsque la distance croît;

par «taxe de parcours de base»

la taxe de parcours par tonne-kilomètre jusqu'à la distance où la dégressivité commence à jouer;

par «coefficient de dégressivité»

le quotient de la taxe de parcours par tonne-kilomètre pour une distance donnée par la taxe de parcours de base.

TITRE II

Dispositions générales

Article 2

Les tarifs directs internationaux faisant l'objet du présent accord sont applicables à toutes les relations de trafic de charbon et d'acier à l'intérieur de la Communauté à l'exception des cas particuliers prévus à l'Annexe I du présent accord, pour lesquels un règlement spécial est établi.

La désignation détaillée des produits bénéficiant des tarifs directs internationaux fait

l'objet d'une nomenclature uniforme adaptée aux besoins des transports.

Article 3

Les Gouvernements des Etats membres s'engagent à rechercher en commun, avec le concours et l'aide de la Haute Autorité, des solutions en vue de diminuer, pour les éliminer ensuite, les sujétions spéciales au trafic international du charbon et de l'acier qui pèsent sur le prix de revient du transport.

TITRE III

Règles de formation des tarifs

Article 4

Le prix de transport des tarifs directs internationaux est constitué par la somme d'une taxe terminale et d'une taxe de parcours.

La taxe terminale se compose de la somme de la demi-taxe terminale du tarif intérieur du pays expéditeur, perçue au profit des chemins de fer de ce pays, et de la demi-taxe terminale du tarif intérieur du pays destinataire, perçue au profit des chemins de fer de ce pays.

Aucune taxe terminale n'est perçue par les chemins de fer des pays de transit.

La taxe de parcours se compose de la somme des taxes de parcours partielles des chemins de fer participants; la taxe de parcours partielle de chaque chemin de fer s'obtient en multi-

pliant sa taxe de parcours de base par la distance partielle de ce chemin de fer et par le coefficient de dégressivité résultant des dispositions des articles 6 à 10 ci-après.

Article 5

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, les chemins de fer peuvent, pendant les périodes initiales d'un an fixées à l'article 11 ci-après respectivement pour les combustibles et les minerais d'une part, pour la ferraille et les produits sidérurgiques d'autre part, percevoir des taxes terminales égales:

- pour chacun des chemins de fer expéditeurs et destinataires aux 2/3 de leur taxe terminale;
- pour les chemins de fer de chacun des pays de transit, au 1/3 de leur taxe terminale.

TITRE IV

Coefficients de dégressivité

Article 6

Les Gouvernements des Etats membres considèrent que l'étude des coefficients de dégressivité entre dans le cadre des études dont la Commission d'experts est chargée, en vertu du 3^e alinéa du § 10 de la Convention.

Article 7

Pour une période expirant le 10 février 1957, la dégressivité est appliquée conformément aux dispositions des articles 8 à 10 ci-après.

Si à cette date aucun accord n'a été réalisé sur la base de l'étude prévue à l'article 6 ci-dessus, les dispositions des articles 8 à 10 restent en vigueur jusqu'à la réalisation dudit accord.

Au cas où le Gouvernement d'un Etat membre se verrait dans l'obligation, avant

l'expiration des délais prévus ci-dessus, d'apporter des modifications aux coefficients de dégressivité indiqués dans l'Annexe II, il devra en informer préalablement la Haute Autorité; si celle-ci le juge nécessaire, les autres Gouvernements seront mis en mesure de prendre position, et le Gouvernement intéressé devra s'efforcer de prendre en considération, dans la mesure la plus large possible, les observations éventuelles présentées par ces derniers. Les dispositions qui précèdent ne peuvent porter préjudice à l'application des prescriptions de l'article 70 du Traité.

Article 8

Pour la formation des taxes de parcours des tarifs intérieurs de portée générale et des tarifs directs internationaux, les coefficients de dégressivité figurant à l'Annexe II § 1 du présent accord et correspondant à la distance totale, sont utilisés pour les transports dont la distance totale n'excède pas 250 km pour les combustibles, les minerais et la ferraille, et 200 km pour les autres produits.

Article 9

Pour les transports intérieurs effectués à des distances totales supérieures à 250 km pour les combustibles, les minerais et la ferraille, et à 200 km pour les autres produits, le Gouvernement de chaque Etat membre fixe les coefficients de dégressivité de ses tarifs intérieurs de portée générale, sans toutefois que ceux-ci puissent sortir de l'intervalle défini par les limites inférieure et supérieure figurant à l'Annexe II § 2 du présent accord.

Les coefficients de dégressivité ci-dessus doivent être développés jusqu'à la distance maximum existant à l'intérieur de la Communauté et communiqués à la Haute Autorité et aux Gouvernements des Etats membres.

Article 10

La formation des taxes de parcours des tarifs directs internationaux pour des distances totales supérieures à 250 km pour les combustibles, les minerais et la ferraille et à 200 km pour les autres produits, se fait en utilisant, pour chaque taxe de parcours partielle, le coefficient national de dégressivité correspondant à la distance totale.

Toutefois, si ce coefficient est inférieur au coefficient limite fixé à l'Annexe II § 3 du présent accord, il est fait application de ce coefficient limite, étant entendu que, en aucun cas, la taxe de parcours partielle ne peut excéder la taxe de parcours intérieure pour une distance égale à la distance partielle.

TITRE V**Mise en vigueur des tarifs****Article 11**

Les tarifs directs internationaux entreront en vigueur aux dates fixées par la Haute Autorité comme suit:

au 1^{er} mai 1955:

les tarifs directs internationaux pour les combustibles et les minerais, conformes aux dispositions de l'article 5 du présent accord;

au 1^{er} mai 1956:

les tarifs directs internationaux pour les

produits sidérurgiques et la ferraille, conformes aux dispositions de l'article 5 du présent accord,

les tarifs directs internationaux pour les combustibles et les minerais, conformes aux dispositions de l'article 4 du présent accord;

au 1^{er} mai 1957:

les tarifs directs internationaux pour les produits sidérurgiques et la ferraille conformes aux dispositions de l'article 4 du présent accord.

TITRE VI**Dispositions diverses****Article 12**

Les droits respectifs des chemins de fer et des usagers résultant des tarifs directs internationaux publiés en conformité du présent accord sont réglés par les dispositions en vigueur dans les Territoires visés à l'article 79, alinéa 1^{er} du Traité et régissant le transport international des marchandises par chemin de fer.

Notamment, la mise en vigueur des modifications dans les tarifs directs internationaux, résultant de modifications dans les tarifs intérieurs s'effectuera conformément aux dispositions visées à l'alinéa précédent.

Article 13

Les tarifs directs internationaux sont publiés conformément aux dispositions en vigueur dans les Territoires visés à l'article 79, alinéa 1^{er} du Traité et doivent permettre le calcul des prix de transport de et vers toutes les gares de la Communauté ouvertes au trafic de charbon et d'acier.

Pour les relations sur lesquelles a lieu un trafic régulier et important, les tarifs doivent comporter:

- soit le prix de transport pour le parcours total;

Article 14

- soit les prix partiels pour les parcours partiels dont la somme constituera le prix de transport de bout en bout.

Les dispositions du présent accord ne portent en aucune manière préjudice à l'application des trois derniers alinéas du paragraphe 10 de la Convention.

TITRE VII**Trafic en transit à travers le territoire d'Etats tiers****Article 15**

Les Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, établiront d'un commun accord, les instructions d'après lesquelles les négociations visées au paragraphe 10, alinéa 2 de la Convention seront menées en vue d'établir des tarifs directs internationaux pour le trafic échangé entre les Territoires visés à l'article 79, alinéa 1^{er} du Traité en transit à travers les territoires d'Etats tiers.

TITRE VIII**Règlement des différends****Article 16**

La Cour de Justice de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier est compétente, dans les conditions fixées par l'article 89 du Traité, pour juger tout différend entre Etats membres sur l'interprétation ou l'application du présent accord.

TITRE IX**Clauses de sauvegarde et de revision****Article 17**

Si des difficultés imprévues ou un changement profond des conditions économiques ou techniques ou des troubles fondamentaux et persistants du marché affectent gravement, de l'avis de la Haute Autorité ou d'un Gouvernement des Etats membres, l'application du présent accord, les représentants des Gouvernements des Etats membres et de la Haute Autorité se réunissent au sein du Conseil pour rechercher les mesures appropriées à la situation.

Après l'expiration d'un délai de 4 ans à dater de la mise en vigueur du présent accord, une réunion des Gouvernements des Etats membres au sein du Conseil sera convoquée, à la demande de l'un d'entre eux ou de la Haute Autorité, pour examiner l'opportunité de modifications au présent accord.

TITRE X**Dispositions finales****Article 18**

Il est reconnu que les Gouvernements des Etats membres n'ont pris, par le présent accord, que des engagements qui entrent dans le cadre du Traité et de la Convention et qui ont pour objet l'exécution de ceux-ci.

Article 19

Le texte du présent accord, consigné au procès-verbal des délibérations du Conseil, sera publié au *Journal Officiel de la Communauté*.

Le présent accord entrera en vigueur 10 jours après cette publication.

ANNEXE I

à l'accord du 21 mars 1955, relatif à l'établissement de tarifs directs
internationaux ferroviaires

RÈGLEMENTS SPÉCIAUX

pris en vertu de l'article 2 de l'accord

Par application des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 2 de l'accord, les prix de transport sur les relations ci-après désignées seront établis conformément aux règlements spéciaux indiqués ci-dessous:

A. — Transports de produits sidérurgiques en trafic intérieur néerlandais à des distances supérieures à 150 km.

Pour les produits sidérurgiques en trafic intérieur néerlandais à des distances supérieures à 150 km, il sera fait application, par dérogation aux dispositions des articles 8 et 9, 1^{er} alinéa de l'accord, des coefficients de dégressivité indiqués au tableau ci-dessous:

Distances km	Coefficients de dégressivité		
	Fonte et acier brut	Demi-produits Produits particuliers	Produits finis
151—155	0,951	0,958	0,967
156—160	0,929	0,935	0,944
161—165	0,907	0,914	0,923
166—170	0,886	0,895	0,903
171—175	0,867	0,876	0,884
176—180	0,848	0,857	0,865
181—185	0,832	0,840	0,848
186—190	0,817	0,824	0,832
191—195	0,803	0,809	0,817
196—200	0,789	0,796	0,802
201—210	0,770	0,777	0,783
211—220	0,745	0,751	0,758
221—230	0,722	0,730	0,734
231—240	0,701	0,710	0,712
241—250	0,682	0,690	0,693
251—260	0,665	0,673	0,676
261—270	0,648	0,658	0,659
271—280	0,633	0,643	0,644
281—290	0,620	0,629	0,629
291—300	0,607	0,616	0,616
301—310	0,594	0,604	0,603
311—320	0,582	0,593	0,591
321—330	0,572	0,582	0,580
331—340	0,562	0,571	0,570
341—350	0,553	0,561	0,561
351—360	0,544	0,553	0,552
361—370	0,535	0,544	0,543
371—380	0,527	0,536	0,535
381—390	0,520	0,530	0,528
391—400	0,512	0,522	0,520
401—420	0,502	0,511	0,509
421—440	0,489	0,500	0,496

Les coefficients de dégressivité ci-dessus ne sont pas applicables au trafic international. Les taxes de parcours partielles néerlandaises en trafic international ne peuvent excéder les taxes de parcours intérieures pour une distance égale à cette distance partielle résultant des coefficients de dégressivité ci-dessus.

B. — Transports de coke de la France vers l'Italie et vice versa.

Pour le coke expédié de la France vers l'Italie et vice versa, il sera fait application, par dérogation aux dispositions de l'article 10 de l'accord, pour chaque taxe de parcours partielle, du coefficient national de dégressivité correspondant à la distance partielle; en outre, il ne sera pas fait application sur le parcours français du tarif 103 des trains complets conjointement avec le tarif direct international, jusqu'à ce que la question ait reçu une solution dans le cadre de l'harmonisation.

C. — Transports de combustibles et de produits sidérurgiques de la Belgique et des Pays-Bas vers l'Allemagne du Nord.

Des Commissions spéciales composées de Représentants des Gouvernements des Etats membres intéressés et de Représentants de la Haute Autorité se réuniront entre le 1^{er} janvier 1956 et le 31 mars 1956 pour étudier s'il y a lieu de créer au 1^{er} mai 1956, en vue d'éviter dans la mesure nécessaire des perturbations sur le marché commun, des règlements spéciaux dans les cas suivants:

- a) Transports de combustibles des Pays-Bas vers l'Allemagne du Nord en transit par le point de transit de Enschede-Gronau et ceux situés au nord de ce dernier;
- b) Transports de combustibles au départ de la Belgique vers l'Allemagne du Nord en transit par les Pays-Bas et par les points de transit ci-dessus dénommés;
- c) Transports de produits sidérurgiques des Pays-Bas vers l'Allemagne du Nord par les points de transit ci-dessus dénommés;
- d) Transports de produits sidérurgiques de la Belgique vers l'Allemagne du Nord en transit par les Pays-Bas, par les mêmes points de transit.

Les Commissions pourront également être convoquées avant le 1^{er} janvier 1956 à la demande d'un de leurs membres si ce dernier estime que des perturbations, dues à des modifications dans les coefficients de dégressivité belge et néerlandais ou à d'autres causes, apparaissent dans le marché commun.

ANNEXE II

à l'accord du 21 mars 1955 relatif à l'établissement de tarifs directs
internationaux ferroviaires

COEFFICIENTS DE DÉGRESSIVITÉ
prévus aux articles 8, 9 et 10 de l'accord

§ 1) Application de l'article 8:

Coefficients de dégressivité uniformes applicables jusqu'à une certaine distance.

— jusqu'à 250 km

Combustibles	barème I
Minerais	barème I
Ferrailles	barème II

— jusqu'à 200 km

Fonte, Acier brut	barème II
Demi-produits et Produits particuliers	barème III
Produits finis	barème IV

§ 2) Application de l'article 9:

Limites inférieure et supérieure des coefficients de dégressivité
nationaux

Marchandise	Limite inférieure	Limite supérieure
Combustibles	barème V	0,8247
Minerais	barème VI	0,8247
Ferrailles	barème VII	barème X
Fonte, Acier brut	barème VIII	barème XI
Demi-produits et Produits particuliers	barème VIII	barème XII
Produits finis	barème IX	barème XIII

§ 3) Application de l'article 10:

Coefficients limites des taxes de parcours partielles:

Combustibles, minerais	0,70
Ferrailles, Fonte et Acier brut	0,75
Demi-produits et Produits particuliers	0,80
Produits finis	0,85

COEFFICIENTS DE DÉGRESSIVITÉ UNIFORMES

BARÈMES I, II, III, et IV

Distances km	Barème I	Barème II	Barème III	Barème IV
101	1,0000	1,0000	1,0000	1,0000
102	0,9998	0,9999	0,9999	0,9999
103	0,9996	0,9997	0,9998	0,9998
104	0,9993	0,9995	0,9996	0,9997
105	0,9990	0,9992	0,9994	0,9996
106	0,9986	0,9989	0,9992	0,9994
107	0,9981	0,9986	0,9989	0,9992
108	0,9975	0,9982	0,9986	0,9991
109	0,9969	0,9979	0,9983	0,9988
110	0,9963	0,9974	0,9979	0,9986
111	0,9956	0,9969	0,9975	0,9983
112	0,9949	0,9963	0,9971	0,9979
113	0,9941	0,9958	0,9966	0,9976
114	0,9933	0,9952	0,9961	0,9973
115	0,9924	0,9946	0,9957	0,9969
116	0,9915	0,9939	0,9952	0,9966
117	0,9906	0,9932	0,9946	0,9962
118	0,9896	0,9925	0,9941	0,9958
119	0,9886	0,9918	0,9935	0,9954
120	0,9875	0,9910	0,9930	0,9950
121	0,9865	0,9903	0,9924	0,9946
122	0,9854	0,9895	0,9917	0,9941
123	0,9843	0,9887	0,9911	0,9937
124	0,9832	0,9879	0,9904	0,9932
125	0,9821	0,9871	0,9898	0,9927
126	0,9809	0,9862	0,9891	0,9923
127	0,9797	0,9854	0,9884	0,9918
128	0,9785	0,9845	0,9877	0,9913
129	0,9773	0,9836	0,9870	0,9908
130	0,9761	0,9828	0,9863	0,9903
131	0,9748	0,9819	0,9856	0,9898
132	0,9735	0,9810	0,9849	0,9893
133	0,9722	0,9801	0,9842	0,9888
134	0,9709	0,9792	0,9834	0,9883
135	0,9696	0,9782	0,9827	0,9878
136	0,9684	0,9773	0,9819	0,9872
137	0,9671	0,9764	0,9812	0,9867
138	0,9657	0,9754	0,9804	0,9862
139	0,9644	0,9744	0,9796	0,9857
140	0,9631	0,9735	0,9789	0,9852
141	0,9617	0,9725	0,9781	0,9846
142	0,9603	0,9716	0,9774	0,9841
143	0,9590	0,9706	0,9766	0,9836
144	0,9576	0,9696	0,9758	0,9831
145	0,9563	0,9686	0,9751	0,9825
146	0,9549	0,9677	0,9743	0,9820
147	0,9535	0,9667	0,9736	0,9814
148	0,9521	0,9657	0,9728	0,9808
149	0,9507	0,9647	0,9720	0,9804
150	0,9493	0,9637	0,9712	0,9798

COEFFICIENTS DE DÉGRESSIVITÉ UNIFORMES

BARÈMES I, II, III, et IV (Suite)

Distances km	Barème I	Barème II	Barème III	Barème IV
151	0,9479	0,9628	0,9705	0,9793
152	0,9465	0,9618	0,9697	0,9787
153	0,9451	0,9608	0,9689	0,9782
154	0,9437	0,9598	0,9681	0,9776
155	0,9424	0,9588	0,9673	0,9771
156	0,9410	0,9579	0,9666	0,9765
157	0,9396	0,9569	0,9658	0,9760
158	0,9382	0,9559	0,9650	0,9754
159	0,9368	0,9549	0,9640	0,9749
160	0,9354	0,9539	0,9635	0,9744
161	0,9340	0,9530	0,9627	0,9738
162	0,9326	0,9520	0,9620	0,9733
163	0,9312	0,9510	0,9612	0,9728
164	0,9298	0,9500	0,9604	0,9723
165	0,9285	0,9490	0,9596	0,9717
166	0,9271	0,9481	0,9589	0,9712
167	0,9257	0,9471	0,9581	0,9706
168	0,9243	0,9461	0,9573	0,9701
169	0,9229	0,9451	0,9565	0,9696
170	0,9216	0,9442	0,9558	0,9690
171	0,9202	0,9432	0,9550	0,9685
172	0,9188	0,9423	0,9543	0,9679
173	0,9175	0,9413	0,9535	0,9674
174	0,9161	0,9403	0,9528	0,9669
175	0,9147	0,9394	0,9520	0,9664
176	0,9134	0,9384	0,9513	0,9658
177	0,9121	0,9375	0,9505	0,9653
178	0,9107	0,9365	0,9498	0,9648
179	0,9093	0,9356	0,9491	0,9643
180	0,9080	0,9346	0,9483	0,9638
181	0,9066	0,9337	0,9476	0,9632
182	0,9053	0,9327	0,9468	0,9627
183	0,9040	0,9318	0,9461	0,9622
184	0,9027	0,9309	0,9454	0,9617
185	0,9013	0,9300	0,9447	0,9612
186	0,9000	0,9290	0,9439	0,9607
187	0,8987	0,9281	0,9432	0,9602
188	0,8973	0,9272	0,9425	0,9597
189	0,8960	0,9263	0,9418	0,9592
190	0,8947	0,9254	0,9411	0,9587
191	0,8934	0,9245	0,9403	0,9583
192	0,8921	0,9236	0,9396	0,9578
193	0,8908	0,9227	0,9389	0,9573
194	0,8895	0,9218	0,9382	0,9568
195	0,8882	0,9209	0,9375	0,9563
196	0,8869	0,9200	0,9369	0,9559
197	0,8857	0,9191	0,9362	0,9554
198	0,8845	0,9183	0,9355	0,9549
199	0,8832	0,9174	0,9348	0,9544
200	0,8820	0,9166	0,9341	0,9540

COEFFICIENTS DE DÉGRESSIVITÉ UNIFORMES

BARÈMES I, II, III, et IV (Suite)

Distances km	Barème I	Barème II	Barème III	Barème IV
201	0,8807	0,9157		
202	0,8794	0,9148		
203	0,8782	0,9140		
204	0,8770	0,9131		
205	0,8757	0,9122		
206	0,8744	0,9114		
207	0,8732	0,9105		
208	0,8720	0,9097		
209	0,8708	0,9089		
210	0,8695	0,9080		
211	0,8683	0,9072		
212	0,8671	0,9064		
213	0,8659	0,9055		
214	0,8647	0,9046		
215	0,8635	0,9038		
216	0,8623	0,9030		
217	0,8611	0,9022		
218	0,8599	0,9014		
219	0,8588	0,9006		
220	0,8576	0,8998		
221	0,8564	0,8990		
222	0,8553	0,8982		
223	0,8541	0,8974		
224	0,8530	0,8966		
225	0,8519	0,8958		
226	0,8507	0,8950		
227	0,8496	0,8943		
228	0,8484	0,8935		
229	0,8473	0,8928		
230	0,8462	0,8920		
231	0,8450	0,8912		
232	0,8439	0,8904		
233	0,8428	0,8897		
234	0,8417	0,8889		
235	0,8406	0,8881		
236	0,8395	0,8874		
237	0,8384	0,8867		
238	0,8374	0,8859		
239	0,8364	0,8852		
240	0,8353	0,8844		
241	0,8342	0,8837		
242	0,8331	0,8830		
243	0,8320	0,8823		
244	0,8309	0,8815		
245	0,8298	0,8808		
246	0,8288	0,8801		
247	0,8278	0,8794		
248	0,8267	0,8787		
249	0,8257	0,8780		
250	0,8247	0,8773		

BARÈMES V, VI, VII, VIII et IX

Distances km	Barème V	Barème VI	Barème VII	Barème VIII	Barème IX
201—210				0,9113	0,9307
211—220				0,8725	0,8874
221—230				0,8658	0,8731
231—240				0,8553	0,8561
241—250				0,8540	0,8499
251—260	0,8160	0,8138	0,8601	0,8448	0,8382
261—270	0,7950	0,7920	0,8285	0,8285	0,8331
271—280	0,7824	0,7702	0,8246	0,8246	0,8286
281—290	0,7668	0,7483	0,8174	0,8174	0,8209
291—300	0,7503	0,7265	0,8141	0,8141	0,8123
301—310	0,7379	0,7116	0,8009	0,8009	0,8035
311—320	0,7300	0,7040	0,7952	0,7952	0,7981
321—330	0,7226	0,6969	0,7866	0,7866	0,7879
331—340	0,7157	0,6902	0,7815	0,7815	0,7832
341—350	0,7092	0,6839	0,7738	0,7738	0,7763
351—360	0,7024	0,6780	0,7695	0,7695	0,7700
361—370	0,6949	0,6724	0,7568	0,7568	0,7596
371—380	0,6878	0,6670	0,7532	0,7532	0,7561
381—390	0,6810	0,6620	0,7523	0,7523	0,7507
391—400	0,6746	0,6572	0,7437	0,7437	0,7476
401—420	0,6651	0,6503	0,7342	0,7342	0,7412
421—440	0,6533	0,6417	0,7240	0,7240	0,7268
441—460	0,6425	0,6339	0,7148	0,7148	0,7119
461—480	0,6284	0,6267	0,6997	0,6997	0,7017
481—500	0,6032	0,6202	0,6712	0,6712	0,6938
501—520	0,5839	0,6128	0,6469	0,6469	0,6728
521—540	0,5697	0,6048	0,6380	0,6380	0,6622
541—560	0,5566	0,5974	0,6279	0,6279	0,6524
561—580	0,5444	0,5962	0,6204	0,6204	0,6446
581—600	0,5330	0,5840	0,6098	0,6098	0,6347
601—620	0,5221	0,5770	0,6017	0,6017	0,6242
621—640	0,5116	0,5695	0,5907	0,5907	0,6131
641—660	0,5017	0,5624	0,5805	0,5805	0,6051
661—680	0,4924	0,5558	0,5724	0,5724	0,5964
681—700	0,4837	0,5496	0,5618	0,5618	0,5859
701—720	0,4754	0,5429	0,5547	0,5547	0,5783
721—740	0,4676	0,5358	0,5465	0,5465	0,5689
741—760	0,4602	0,5292	0,5361	0,5361	0,5589
761—780	0,4532	0,5229	0,5275	0,5275	0,5515
781—800	0,4465	0,5169	0,5181	0,5181	0,5425
801—820	0,4402	0,5112	0,5116	0,5116	0,5340
821—840	0,4342	0,5057	0,5030	0,5030	0,5258
841—860	0,4285	0,5006	0,4936	0,4936	0,5162
861—880	0,4230	0,4956	0,4858	0,4858	0,5071
881—900	0,4178	0,4909	0,4772	0,4772	0,5010
901—920	0,4139	0,4864	0,4701	0,4701	0,4917
921—940	0,4114	0,4821	0,4645	0,4645	0,4853
941—960	0,4089	0,4780	0,4569	0,4569	0,4784
961—980	0,4065	0,4740	0,4496	0,4496	0,4710
981—1000	0,4043	0,4702	0,4436	0,4436	0,4646
1001—1050	0,4006	0,4639	0,4325	0,4325	0,4534
1051—1100	0,3956	0,4556	0,4171	0,4171	0,4374
1101—1150	0,3912	0,4481	0,4059	0,4059	0,4263
1151—1200	0,3871	0,4412	0,3939	0,3939	0,4122
1200 et plus	0,3860	0,4380	0,3812	0,3812	0,4005

BARÈME X

Distances km	Barème X
251—880	0,8773
881—900	0,8769
901—920	0,8738
921—940	0,8690
941—960	0,8646
961—980	0,8604
981—1000	0,8564
1001 et plus	0,8531

BARÈME XI

Distances km	Barème XI	Distances km	Barème XI	Distances km	Barème XI
		401—420	0,9000	701—720	0,8846
		421—440	0,8983	721—740	0,8840
201—280	0,9166	441—460	0,8968	741—760	0,8822
281—290	0,9158	461—480	0,8955	761—780	0,8810
291—300	0,9138	481—500	0,8942	781—800	0,8800
301—310	0,9124	501—520	0,8931	801—820	0,8790
311—320	0,9107	521—540	0,8920	821—840	0,8776
321—330	0,9095	541—560	0,8910	841—860	0,8764
331—340	0,9079	561—580	0,8901	861—880	0,8752
341—350	0,9062	581—600	0,8893	881—900	0,8747
351—360	0,9055	601—620	0,8885	901—920	0,8708
361—370	0,9046	621—640	0,8877	921—940	0,8663
371—380	0,9033	641—660	0,8870	941—960	0,8619
381—390	0,9025	661—680	0,8863	961—980	0,8578
391—400	0,9014	681—700	0,8857	981—1000	0,8536
				1001 et plus	0,8484

BARÈMES XII et XIII

Distances km	Barème XII	Barème XIII	Distances km	Barème XII	Barème XIII	Distances km	Barème XII	Barème XIII
			601—620	0,8885	0,9385	801—820	0,8790	0,9183
201—440	0,9341	0,9540	621—640	0,8877	0,9362	821—840	0,8776	0,9166
441—460	0,9263	0,9540	641—660	0,8870	0,9341	841—860	0,8764	0,9150
461—480	0,9146	0,9527	661—680	0,8863	0,9321	861—880	0,8752	0,9134
481—500	0,9038	0,9509	681—700	0,8857	0,9303	881—900	0,8747	0,9119
501—520	0,8931	0,9488	701—720	0,8846	0,9282	901—920	0,8708	0,9105
521—540	0,8920	0,9465	721—740	0,8840	0,9260	921—940	0,8663	0,9092
541—560	0,8910	0,9444	741—760	0,8822	0,9239	941—960	0,8619	0,9079
561—580	0,8901	0,9424	761—780	0,8810	0,9219	961—980	0,8578	0,9067
581—600	0,8893	0,9405	781—800	0,8800	0,9201	981—1000	0,8536	0,9055
						1001 et plus	0,8484	0,9044

**BULLETIN STATISTIQUE
DE LA
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER**

La Division des Statistiques de la Haute Autorité a réalisé, avec la collaboration de Commissions d'experts, un vaste travail de classement systématique et d'harmonisation des statistiques charbonnières et sidérurgiques, ce qui en rend l'étude plus facile et permet des comparaisons plus certaines.

Pour répondre à un désir généralement exprimé, ces données numériques ainsi regroupées, complétées au fur et à mesure et mises à jour, sont publiées tous les deux mois dans un Bulletin Statistique.

Le second numéro de 1955 (mars) vient de paraître.

Les abonnements sont reçus à nos bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du présent numéro du *Journal Officiel*.

Le prix de l'abonnement est fixé à 300 frs belges (2.100 frs français) pour 6 numéros (une année).

Il sera remis gracieusement à chaque abonné un exemplaire du «Mémento de Statistiques» sous une élégante couverture amovible. Ce Mémento réunit les statistiques fondamentales utilisées fréquemment par tous ceux qui suivent les questions intéressant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

PUBLICATIONS
de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

ÉDITIONS DE LA HAUTE AUTORITÉ

		Périodiques		Prix	
		F. B.	F. F.	F. B.	F. F.
Bulletin Statistique — Publication bimestrielle —		60,—	420,—		
Abonnement pour 6 numéros (une année)		300,—	2.100,—		
Nos de		Brochures			
référence					
10	Exposé sur la situation de la Communauté, du 10 janvier 1953 (*)	20,—	140,—		
158	Allocutions prononcées par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité				
	— à la première séance de la Haute Autorité le 10 août 1952 à Luxembourg;				
	— à la première session de l'Assemblée, le 11 septembre 1952 à Strasbourg (*)	10,—	70,—		
159	Allocutions prononcées par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune au cours de sa session de janvier 1953 à Strasbourg (*)	10,—	70,—		
172	Interventions du Président et des Membres de la Haute Autorité devant l'Assemblée Commune. Session de janvier 1953 à Strasbourg (*)	20,—	140,—		
1008	Rapport général sur l'Activité de la Communauté (10 août 1952—12 avril 1953) (*)	20,—	140,—		
1069	Rapport spécial sur l'établissement du marché commun de l'acier; supplément au Rapport général sur l'Activité de la Communauté, mai 1953 (*)	15,—	100,—		
1101	Tableau Comparatif des Conditions de Travail dans les industries de la Communauté (Annexe au Recueil Statistique de la Communauté)	10,—	70,—		
1124	Echange de lettres entre le Président Eisenhower et les Présidents des Commissions des Affaires Etrangères du Congrès des Etats-Unis au sujet de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de l'Unification de l'Europe (*)	8,—	55,—		
1056	Rapport sur les problèmes posés par les taxes sur le chiffre d'affaires dans le marché commun (*)	43,—	300,—		
1146	Allocutions prononcées par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité, au cours de la session ordinaire 1953 de l'Assemblée Commune: 15—23 juin 1953 à Strasbourg	15,—	100,—		
1233	Exposé sur la situation de la Communauté au début de 1954 (*)	18,—	125,—		
1268	Allocution prononcée par M. Jean Monnet, Président de la Haute Autorité, devant l'Assemblée Commune au cours de la session extraordinaire de janvier 1954 à Strasbourg (*)	6,—	40,—		
1322	Deuxième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (13 avril 1953—11 avril 1954) (*)	40,—	280,—		
1360	Documentation sur les problèmes du travail dans les industries de la Communauté (Emploi et salaires)	45,—	315,—		
1366	Mémento de Statistiques 1954	30,—	210,—		
1523	Exposé sur la situation de la Communauté présenté à la Session extraordinaire de l'Assemblée Commune (novembre 1954) (*)	30,—	210,—		
1539	Accord concernant les relations entre la Communauté et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et documents annexes (*)	10,—	70,—		

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté. Les publications marquées d'un astérisque (*) existent également en langue anglaise.

Les commandes doivent être adressées aux Bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté européenne*. Pour la Grande Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», Post and Trade Section, Cornwall House, Stamford Street, London S. E. 1.

PUBLICATIONS
de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

ÉDITIONS DE L'ASSEMBLÉE COMMUNE

Périodiques

	Prix	
	F. B.	F. F.
Rapport sur l'application du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier	20,—	140,—
Abonnement pour l'année 1954 (3 numéros)	45,—	320,—
Abonnement pour l'année 1955 (3 numéros)	45,—	320,—
Bulletin mensuel de Bibliographie	7,—	50,—
Abonnement pour l'année 1955 (12 numéros)	65,—	450,—
Informations Bimensuelles sur la C. E. C. A. et sur l'intégration européenne	15,—	100,—
Abonnement pour l'année 1955 (20 numéros).	225,—	1 580,—

Brochures

<i>Nos de référence</i>			
212	Débats de l'Assemblée Commune. Compte rendu in extenso de la Session d'ouverture du 10 au 13 septembre 1952 et de la Session du 10 au 13 janvier 1953 (N° 1)	65,—	450,—
1033	Idem: Session extraordinaire du 11 mars 1953 (N° 2)	9,—	65,—
1074	Idem: Session ordinaire du 12 mai 1953 (N° 3)	4,—	30,—
1134	Idem: Session ordinaire du 15 au 23 juin 1953 (N° 4)	70,—	490,—
1273	Idem: Session extraordinaire du 14 au 16 janvier 1954 (N° 5)	50,—	350,—
1450	Idem: Session ordinaire du 11 au 21 mai 1954 (N° 6)	120,—	840,—
1533	Idem: Session extraordinaire du 29 novembre au 2 décembre 1954 (N° 7)	60,—	420,—
1153	Premier Rapport annuel (septembre 1952 - septembre 1953) Réunion jointe des Membres de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe et des Membres de l'Assemblée Commune. Compte rendu in extenso (*)	43,—	300,—
1129	Séance du 22 juin 1953	30,—	200,—
1458	Séance du 20 mai 1954	22,—	150,—
1525	Règlement de l'Assemblée Commune	30,—	210,—

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté. Les publications marquées d'un astérisque (*) existent également en langue anglaise.

PUBLICATIONS

réalisées pour l'Assemblée Ad Hoc

1001	Compte rendu in extenso de la Séance d'ouverture du 15 septembre 1952, de la Séance du 7-10 janvier 1953, de la Séance du 6-10 mars 1953	120,—	840,—
15	Rapport de la Commission Constitutionnelle (20 déc. 1952)	60,—	420,—
1078	Projet de Traité portant Statut de la Communauté Européenne	30,—	210,—

Ces ouvrages sont imprimés en cinq langues (français, allemand, anglais, italien et néerlandais).

Les commandes doivent être adressées aux Bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté européenne*. Pour la Grande Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», Post and Trade Section, Cornwall House, Stamford Street, London S. E. 1.

